



CONTRAT DE REMPLACEMENT EN EXERCICE LIBERAL

(Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)

- Remplacement par un médecin inscrit au Tableau

Entre
le Docteur exerçant ...
d'une part

Et
le Docteur domicilié(e) ...
d'autre part

PREAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de Déontologie, le Dr a contacté le Dr médecin remplaçant pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le Docteur met à la disposition du Docteur son cabinet de consultation, sis et son secrétariat.

Le Docteur assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Dans le souci de la permanence des soins, le Dr charge le Dr, qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un médecin remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Le Dr devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'il fixera librement. Il pourra, avec l'accord préalable du Dr, exercer une autre activité médicale, y compris dans les locaux du Dr.....

Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du code de déontologie.

Hors le cas d'urgence, le médecin remplaçant pourra, dans les conditions de l'article 47 du code de déontologie, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 2 - Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de jours/semaines/mois s'étendant du au compris.

Article 3 - Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le Dr aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le Dr met à sa disposition. Il en prendra soin comme de coutume.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

Article 4 - Le Dr exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité.

Article 5 - Le Dr utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du Dr dans son activité relative aux seuls patients du Dr

En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

Article 6 - Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7 - Le Dr percevra l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins. Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le Dr reversera au Dr, % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant aux actes effectués hors gardes lors du remplacement et % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant aux actes effectués en gardes lors du remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Déontologie, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 8 - Si au terme du remplacement prévu au présent contrat le Dr a remplacé le Dr pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra sauf accord écrit du Dr s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés.

Article 9 - En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 10 - Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

Article 11 - Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires
(dont un pour le Conseil départemental)

Le